

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.209/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 25 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'aide sociale aux justiciables", a donné le 23 mai 2001 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'avant-projet de décret à l'examen est relatif à l'aide sociale aux justiciables.

La section de législation du Conseil d'Etat est également saisie d'un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale". Cet avant-projet est examiné sous la référence 31.105/4 et l'avis est donné le même jour.

Ces deux avant-projets tendent, chacun dans la sphère de compétence de l'autorité dont ils émanent, à remplacer l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables.

En vertu de l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés sont compétentes en matière d'aide aux personnes pour la "politique d'aide sociale" et en vertu du 7° du même article, pour "l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale".

Or, depuis l'entrée en vigueur de l'article 3, 7°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il y a lieu, en ce qui concerne l'aide sociale aux justiciables visés par l'arrêté du 15 décembre 1989, de faire la distinction suivante :

.../...

- 1° la Communauté française reste compétente pour l'aide sociale aux détenus ;
- 2° l'aide sociale aux autres catégories de justiciables visées par l'arrêté du 15 décembre 1989, qui relève de la "politique d'aide sociale" au sens de l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, est de la compétence de la Région wallonne en ce qui concerne la région de langue française, et de celle de la Commission communautaire française en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Dans un souci de cohérence et pour éviter toute difficulté, il se recommande que les deux avant-projets de décret entrent en vigueur en même temps.

En outre, pour les mêmes motifs, il serait souhaitable que la Commission communautaire française se dote, elle aussi, d'un décret remplaçant l'arrêté du 15 décembre 1989.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 2

1. Les "prévenus" forment la première catégorie des justiciables visés par l'avant-projet de décret.

.../...

Selon le 2°, il y a lieu d'entendre par "prévenus", "les personnes qui, prévenues d'une infraction ou d'un fait qualifié d'infraction, sont maintenues en liberté". Le 2° ajoute que "Sont également considérées comme prévenus les personnes devant exécuter une mesure dans la communauté, notamment une alternative à la détention préventive, ou encore susceptibles d'être mises sous mandat d'arrêt".

Compte tenu de la terminologie utilisée par le Code d'instruction criminelle, il serait sans doute préférable de remplacer le mot "prévenus" par le mot "inculpés" et de définir ceux-ci, pour l'application de l'avant-projet de décret, comme visant les personnes qui répondent à la double condition de faire l'objet d'une inculpation (1) et d'être maintenues en liberté. En outre, il y aurait lieu d'assimiler aux personnes qui font l'objet d'une inculpation, d'une part, celles à l'égard de qui l'action publique est engagée (2) et, d'autre part, celles qui se trouvent dans une situation qui les expose ou pourrait les exposer à faire l'objet d'une inculpation.

Le texte sera revu en ce sens.

2. Au 3°, il est suggéré de définir le mot "condamnés" comme suit : "les personnes non détenues qui font l'objet d'une condamnation à une peine ou d'une mesure

(1) Les règles régissant la formalité de l'inculpation sont fixées par l'article 61bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

(2) Selon l'article 61bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ces personnes bénéficient des mêmes droits que les inculpés.

de mise à l'épreuve décidée en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation".

3. Au 7°, ne vaut-il pas mieux remplacer les mots "à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme" par les mots "aux droits de l'homme" ?

4. Le 8° se donne pour objet de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "parcours d'insertion".

Cette définition est fort elliptique.

Le texte sera revu pour déterminer plus clairement et plus précisément ce que recouvre ladite notion.

5. Il va de soi que le mot "administration" vise les services désignés par le Gouvernement. Le 11° sera donc omis.

Article 5

Au 7°, les mots "intervenants des" seront omis.

Article 6

Il est renvoyé à l'observation particulière 4, sous l'article 2.

.../...

Article 9

1. Selon l'alinéa 1er, 2°, l'association qui organise un service d'aide sociale aux justiciables doit "avoir son siège en Région wallonne".

S'il s'agit simplement de dire que l'association doit exercer ses activités en Région wallonne, la disposition sera rédigée comme suit :

"avoir le siège de ses activités en région wallonne.".

2. L'alinéa 1er, 5°, appelle les observations suivantes :

a) Le délégué du gouvernement a précisé que les mots "coordonner l'aide sociale aux justiciables" n'avaient d'autre objet que d'annoncer les obligations, plus précises, que prévoient les litteras a) et b).

Le texte sera revu en omettant ces mots.

b) En ce qui concerne les "structures" visées au littera a), mieux vaut rédiger le texte en ce sens que sont visées des institutions pouvant contribuer à aider les justiciables et éviter d'énumérer, de manière non exhaustive, ces institutions.

3. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 7°, compte tenu du principe, posé par l'article 7, selon lequel un seul

.../...

service est agréé pour un arrondissement judiciaire, il conviendrait de préciser le type de circonstances dans lesquelles un service peut étendre ses activités dans un arrondissement limitrophe de celui pour lequel il a été agréé.

Article 10

Selon les explications du délégué du gouvernement, le recours visé à l'alinéa 5 est de nature administrative.

L'avant-projet de décret doit être complété pour déterminer les règles essentielles régissant ce recours.

Article 11

La question se pose de savoir si l'énumération des critères à respecter par le Gouvernement pour déterminer les règles d'octroi de subventions est exhaustive ou simplement exemplative. Il appartiendra au législateur de préciser son intention sur ce point.

En outre, aux critères indiqués, n'y a-t-il pas lieu d'ajouter un critère relatif au volume d'activités des services ?

Article 15

Cette disposition n'ajoute rien aux règles qui résultent déjà de l'article 56 des lois coordonnées sur la

.../...

comptabilité de l'Etat et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, et qui s'appliquent à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

L'article 15 et le chapitre VI seront donc omis.

Article 17

1. Au paragraphe 3, il y a lieu de préciser que le "Président" et le "Vice-Président" sont désignés par le Gouvernement et non par le Ministre, et ceci par souci de cohérence et de conformité aux dispositions du paragraphe 1er du même article.

2. Dans les paragraphes 2, 3 et 4, les références faites au paragraphe premier doivent être respectivement rédigées comme suit :

- "visés au § 1er, alinéa 1er, 3° et 4°";
- "visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°";
- "visé au § 1er, alinéa 1er, 4°".

.../...

Article 18

Il appartient au législateur de fixer lui-même les règles essentielles de fonctionnement de la commission.

Article 19

Il convient de rédiger cet article comme suit :

"Art. 19. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, modifié par les arrêtés des 20 octobre 1992, 12 juillet 1996, 31 décembre 1997 et 2 juillet 1999, est abrogé.".

Article 20

Il est suggéré de rédiger la disposition à l'examen comme suit :

"Art. 20. Les services agréés sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables sont considérés comme agréés pour l'application du présent décret jusqu'à ce que l'agrément qui leur a été initialement accordé cesse de produire ses effets.".

.../...

OBSERVATION FINALE

Il y a lieu de supprimer la formule de promulgation.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY